

Fiche 6.2

Les évaluations médicales, psychologiques et psychiatriques

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) comporte différentes dispositions énonçant les situations et les critères selon lesquels le tribunal pour adolescents peut ordonner une évaluation de l'état de santé d'un adolescent, particulièrement pour savoir s'il souffre de troubles mentaux. De plus, certaines dispositions du Code criminel relatives à l'évaluation réalisée en vue de déterminer l'aptitude à subir un procès ou de déterminer la responsabilité criminelle s'appliquent aux adolescents. Pour la réalisation de ces types d'évaluation, le directeur provincial n'assume pas de responsabilités particulières.

Des évaluations médicales, psychologiques et psychiatriques peuvent être requises, par le tribunal, à toute phase des procédures intentées contre un adolescent lorsqu'il y a indication que ce dernier pourrait « souffrir d'une maladie ou de troubles d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale ». Le tribunal peut également exiger de telles évaluations lorsque « plusieurs déclarations de culpabilité ont été prononcées contre l'adolescent » ou qu'une « infraction grave avec violence lui est reprochée ». Le directeur provincial assume certaines responsabilités liées à la réalisation de ces évaluations.

Les dispositions de la LSJPA

L'article 141 de la LSJPA indique que certaines dispositions du Code criminel, concernant les évaluations médicales, s'appliquent aux adolescents qui font l'objet de poursuites judiciaires :

141. (1) Dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou écartés par celle-ci, l'article 16 (défense de troubles mentaux) et la partie XX.1 (troubles mentaux) du Code criminel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux infractions imputées aux adolescents.

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 6.2

L'article 141 comporte douze paragraphes. Les autres paragraphes viennent préciser les modalités d'application de ces dispositions du Code criminel. Pour en avoir une compréhension complète, il importe d'en faire une lecture exhaustive.

L'article 16(1) ainsi que la partie 34.1 du Code criminel s'appliquent donc à la situation des adolescents poursuivis en vertu de la LSJPA. L'article 16 du Code criminel énonce plus particulièrement ce qui suit :

16. (1) La responsabilité criminelle d'une personne n'est pas engagée à l'égard d'un acte ou d'une omission de sa part survenu alors qu'elle était atteinte de troubles mentaux qui la rendaient incapable de juger de la nature et de la qualité de l'acte ou de l'omission, ou de savoir que l'acte ou l'omission était mauvais.

La présence de troubles mentaux au moment de la perpétration de l'infraction peut constituer un moyen de défense. Lorsque invoqués par l'accusé, ces troubles peuvent entraîner son acquittement, puisque sa responsabilité criminelle ne peut être engagée.

La partie 34.1 du Code criminel traite principalement des procédures qui permettent de déterminer si l'accusé est atteint de troubles mentaux. Ces dispositions accordent au tribunal des pouvoirs qui lui permettent d'ordonner l'évaluation d'un accusé afin de déterminer s'il est apte à subir son procès ou si sa responsabilité criminelle peut être engagée au moment où il a commis l'infraction qui lui est reprochée, comme indiqué dans l'article 16. Ces dispositions énoncent les modalités d'application de ces ordonnances concernant l'évaluation médicale de nature psychiatrique, réalisée habituellement dans un centre hospitalier.

Le Code criminel indique aussi qu'il appartient au ministre de la Santé de la province de désigner le lieu en vue de la garde, du traitement ou de l'évaluation d'un accusé. L'évaluation y est définie comme étant l'évaluation par un médecin autorisé par la province à pratiquer la médecine.

Le gouvernement du Québec a adopté, le 10 février 2010, le décret 90-10, déterminant la rémunération des médecins qui procèdent aux évaluations effectuées en vertu de l'article

672.11 du Code criminel et confiant à la Régie de l'assurance maladie du Québec la responsabilité d'assumer cette rémunération.

La LSJPA énonce, dans l'article 34, les autres pouvoirs accordés au tribunal lui permettant d'exiger l'évaluation d'un adolescent, tant sur le plan médical que sur les plans psychologique et psychiatrique :

34. (1) Le tribunal pour adolescents, à toute phase des poursuites, peut exiger, par ordonnance, que l'adolescent soit évalué par une personne compétente chargée de faire un rapport écrit au tribunal :

a) soit avec le consentement de l'adolescent et du poursuivant;

b) soit d'office ou à la demande de l'adolescent ou du poursuivant, lorsque soit le tribunal a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent pourrait souffrir d'une maladie ou de troubles d'ordre physique ou mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique, de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou de déficience mentale, soit plusieurs déclarations de culpabilité ont été prononcées contre lui dans le cadre de la présente loi ou de la Loi sur les jeunes contrevenants, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), soit une infraction grave avec violence lui est reprochée, et lorsqu'un rapport médical, psychologique ou psychiatrique concernant l'adolescent pourrait lui être utile à l'une des fins visées aux alinéas (2)a) à g).

(2) Le tribunal pour adolescents peut rendre l'ordonnance à l'égard de l'adolescent afin de, selon le cas :

a) examiner une demande présentée en vertu de l'article 33 (mise en liberté ou détention sous garde);

b) statuer sur une demande entendue conformément à l'article 71 (audition – peine applicable aux adultes);

c) imposer ou réviser une peine spécifique;

d) examiner une demande présentée en vertu du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde);

e) prévoir les conditions visées au paragraphe 105(1) (liberté sous condition);

f) rendre l'ordonnance visée au paragraphe 109(2) (liberté sous condition);

g) autoriser la communication visée au paragraphe 127(1) (renseignements sur l'adolescent).

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), pour les besoins de l'évaluation visée au présent article, le tribunal pour adolescents peut renvoyer l'adolescent sous garde pour une période maximale de trente jours.

(4) L'adolescent ne peut être renvoyé sous garde en conformité avec une ordonnance visée au paragraphe (1) que dans les cas suivants :

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 6.2

a) le tribunal pour adolescents est convaincu :

(i) soit que, compte tenu des éléments de preuve présentés, la détention de l'adolescent est nécessaire aux fins d'évaluation,

(ii) soit que l'adolescent y consent et que, à la lumière du témoignage d'une personne compétente, la détention est souhaitable aux fins d'évaluation;

b) l'adolescent doit être détenu à l'égard d'une autre affaire ou en application d'une disposition du Code criminel.

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)a), le témoignage de la personne compétente peut, si le poursuivant et l'adolescent y consentent, être présenté sous la forme d'un rapport écrit.

(6) Lorsque la nécessité lui en est démontrée, le tribunal pour adolescents peut, pendant que l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) est en cours de validité, modifier les modalités de celle-ci de la façon qu'il juge indiquée dans les circonstances.

(7) Sur réception du rapport concernant un adolescent et établi conformément au paragraphe (1), le tribunal pour adolescents :

a) doit, sous réserve du paragraphe (9), en faire remettre une copie :

(i) à l'adolescent,

(ii) au père ou à la mère qui assiste aux procédures menées contre l'adolescent,

(iii) à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent,

(iv) au poursuivant;

b) peut en faire remettre une copie :

(i) au père ou à la mère qui n'a pas assisté aux procédures menées contre l'adolescent mais qui, de l'avis du tribunal, s'y intéresse activement,

(ii) par dérogation au paragraphe 119(6) (restrictions relatives à la communication de certains dossiers), au directeur provincial ou au directeur de l'établissement correctionnel provincial pour adultes ou du pénitencier où l'adolescent purge une peine spécifique si, de l'avis du tribunal, la non-communication du rapport mettrait en danger la sécurité d'une personne.

(8) Sous réserve du paragraphe (9) et sur demande présentée au tribunal pour adolescents, il est donné à l'adolescent, à son avocat, à l'adulte qui l'assiste en vertu du paragraphe 25(7), ainsi qu'au poursuivant, l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport concernant l'adolescent, établi en application du paragraphe (1).

(9) Le tribunal pour adolescents est tenu de refuser de communiquer le rapport concernant l'adolescent, établi en vertu du paragraphe (1), ou une partie de ce rapport au poursuivant à titre privé, s'il estime que cette communication n'est pas nécessaire pour les besoins des poursuites intentées contre l'adolescent et pourrait nuire à celui-ci.

(10) Le tribunal pour adolescents est tenu de refuser de communiquer le rapport concernant l'adolescent, établi en vertu du paragraphe (1), ou une partie de ce rapport à l'adolescent, à ses père et mère ou au poursuivant à titre privé, lorsque après l'avoir examiné il est convaincu à la lumière du rapport ou du témoignage donné en l'absence de l'adolescent, de ses père et mère ou du poursuivant à titre privé, par l'auteur de celui-ci, que cette communication nuirait sérieusement au traitement ou à la guérison de l'adolescent ou risquerait de mettre en danger la vie ou la sécurité d'un tiers ou de lui causer des dommages psychologiques graves.

(11) Par dérogation au paragraphe (10), le tribunal pour adolescents peut communiquer la totalité ou une partie des renseignements visés à ce paragraphe à l'adolescent, à ses père et mère ou au poursuivant à titre privé lorsque, à son avis, l'intérêt de la justice l'exige.

(12) Le rapport visé au paragraphe (1) est versé au dossier de l'affaire pour laquelle il a été demandé.

(13) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne compétente, si elle estime que l'adolescent placé en détention ou renvoyé sous garde est susceptible d'attenter à sa vie ou à sa sécurité ou d'attenter à la vie d'un tiers ou de lui causer des lésions corporelles, peut en aviser toute personne qui assume les soins et la garde de l'adolescent, que ce renseignement figure ou non au rapport visé au paragraphe (1).

(14) Pour l'application du présent article, « personne compétente » s'entend de la personne qui remplit les conditions requises par la législation d'une province pour pratiquer la médecine ou la psychiatrie, ou pour accomplir des examens ou évaluations psychologiques, selon le cas, ou, en l'absence d'une telle législation, la personne que le tribunal estime compétente en la matière. Est en outre une personne compétente celle qui est désignée comme telle, à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie, par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ou son délégué.

Contrairement aux dispositions du Code criminel, le tribunal peut exiger que l'adolescent se soumette non pas seulement à une évaluation médicale, mais aussi à une évaluation psychologique ou psychiatrique. L'alinéa (1)b) énonce les motifs pour lesquels le tribunal peut ordonner une telle évaluation, et ce, avec ou sans le consentement de l'adolescent. Soit le tribunal constate qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent souffre de troubles physiques ou mentaux, de dérèglements d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels, de troubles d'apprentissage ou encore de déficience intellectuelle, soit il y a présence de plusieurs antécédents judiciaires, soit l'adolescent a commis une infraction grave avec violence. Dans ces situations, le tribunal doit établir si une telle évaluation peut être utile à l'application de la LSJPA.

La réalisation d'évaluation médicale psychologique ou psychiatrique peut être ordonnée par le tribunal, aux fins d'une des décisions qu'il doit prendre, comme énoncé dans le paragraphe 34(2). Plus particulièrement, c'est afin de déterminer la peine spécifique

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 6.2

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

devant être imposée à un adolescent, de rendre une ordonnance à la suite d'un examen ou encore de prononcer une des autres décisions liées à l'exécution des peines que ces examens sont ordonnés.

L'article 34 prévoit également que le tribunal peut renvoyer l'adolescent sous garde, pour une période maximale de trente jours, lorsque la détention est nécessaire aux fins de l'évaluation. Cet article comporte aussi les dispositions relatives à la communication du rapport et aux renseignements qu'il doit contenir.

Les balises d'intervention

Les dispositions du Code criminel concernant les évaluations médicales s'appliquent aux adolescents selon les mêmes modalités que celles déterminées pour les adultes, sauf lorsque des restrictions sont énoncées dans la LSJPA. Ainsi, le décret adopté par le Québec pour déterminer les modalités de réalisation des évaluations médicales ordonnées en vertu de la partie 34.1 du Code criminel s'applique aussi aux adolescents qui sont l'objet de poursuites en vertu de la LSJPA.

Le directeur provincial ne participe pas à cet aspect du processus judiciaire et il n'a pas à assumer de responsabilités particulières au regard de la réalisation de ces évaluations. Toutefois, il est fréquent que l'adolescent soit placé en détention provisoire au moment d'une telle ordonnance. La responsabilité du centre intégré qui offre des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation est alors de collaborer avec les partenaires en vue d'assurer la réalisation de l'évaluation ordonnée.

Lorsque l'évaluation est ordonnée en vertu de l'article 34, aucune disposition de la LSJPA ne précise les responsabilités liées à sa réalisation. Toutefois, la pratique adoptée est celle voulant que les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation assument généralement la responsabilité de la réalisation de ces évaluations. Effectivement, à la suite d'une ordonnance d'évaluation rendue par le tribunal, les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation s'occupent de désigner un expert afin qu'il procède à l'évaluation. Lorsque l'évaluation est complétée, ils assurent le suivi avec le tribunal, l'adolescent et ses parents.

De plus, une copie de l'évaluation écrite est conservée dans le dossier de l'adolescent au centre intégré. Ces évaluations peuvent ainsi contribuer à définir et à soutenir l'intervention effectuée auprès de l'adolescent et de sa famille.